

GE_GERICHTE ACPR/638/2025 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_638_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/638/2025 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/638/2025 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Le recours a été interjeté selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 1 cum 396 al. 1 CPP) prescrits, contre une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la société qui s'est vu refuser un tel statut (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_852/2023 du 1er juillet 2024 consid. 1.3.2 et 3.1.1), valablement représentée par ses liquidateurs (ATF 145 IV 351 consid. 4.2). 1.1.2. Le premier argument qui y est invoqué (lésion du patrimoine de la recourante du chef de la violation alléguée des art. 138 et 305bis CP) est recevable, pour avoir été préalablement soumis au Procureur et faire l'objet de la décision querellée. 1.1.3. Tel n'est en revanche pas le cas du second (commission, par les anciens organes de la recourante, d'autres actes illicites que ceux dénoncés par B_____ SRL). En effet, la recourante se prévaut desdits actes – potentiellement constitutifs de gestion déloyale (art. 158 CP) perpétrée à son détriment – pour la première fois devant la Chambre de céans. Sa qualité de partie plaignante afférente à cette dernière infraction n'a donc fait l'objet d'aucun prononcé préalable, susceptible d'être attaqué (art. 393 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante s'estime directement lésée par les infractions aux art. 138 et 305bis CP dénoncées par B_____ SRL. 2.1.1. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). 2.1.2. Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les déclarations de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 7B_654/2023 du 17 avril 2025 consid. 2.2.2). L'intéressé doit cependant rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction (ibidem).

- 8/11 - P/2498/2022

E. 2.2

Lors d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figure l'abus de confiance –, le propriétaire des valeurs menacées est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2017 du 13 juin 2017 consid. 3.1).

E. 2.2.1

Dans le cas de crimes/délits touchant un compte bancaire, le titulaire de la relation ne subit pas nécessairement un dommage car il dispose, en tant que client de la banque, d'une créance correspondant aux montants déposés et ne subit dès lors pas de diminution de son patrimoine (arrêts du Tribunal fédéral 1B_118/2017 précité, 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.1 et 1B_190/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Ainsi, en cas de détournements, c'est en principe l'institution qui apparaît lésée puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui ont été confiés (ibidem). Le client doit toutefois être admis comme lésé, au côté de la banque, quand ses prétentions sont contestées par celle-ci ou qu'il n'est pas certain qu'il puisse être indemnisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_190/2016 précité, consid. 2.3).

E. 2.2.2

En matière contractuelle, la LDIP (RS 291) désigne le droit applicable au litige lorsque la cause présente des éléments d'extranéité (art. 1 al. 1 let. b LDIP). Le contrat de dépôt est régi par la loi choisie par les parties (art. 116 al. 1 LDIP), subsidiairement par celle de l'État dans lequel le dépositaire a son siège (art. 21 al. 1 cum 117 al. 1, al. 2 et al. 3 let. d LDIP).

E. 2.3

L'infraction à l'art. 305bis CP protège, outre l'administration de la justice, les intérêts patrimoniaux de la personne lésée par le crime préalable, dans les cas où les valeurs litigieuses proviennent d'actes délictueux contre des biens individuels (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1). 2.4.1. En l'espèce, B_____ SRL et la recourante – protagoniste qui, si elle est certes visée par la plainte pénale de la précitée, n'est pas prévenue dans la présente affaire – ont conclu, le 16 mai 2014, un contrat de dépôt soumis au droit des Bermudes. Aux termes de ce contrat, la recourante était tenue de conserver les liquidités et titres de B_____ SRL – de l'ordre d'USD 23 millions – (art. 2), de suivre les instructions de cette dernière s'agissant des opérations financières convenues (notamment art. 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.13), puis, une fois les rapports contractuels terminés, de lui restituer les valeurs confiées (art. 11.5.1.1). La relation entre les intéressées s'apparente donc à celle liant une banque dépositaire à son client.

- 9/11 - P/2498/2022 Ce constat est renforcé par le fait que la recourante a ouvert un compte au nom de B_____ SRL en ses livres et établi des relevés mensuels de celui-ci. 2.4.2. Les prévenus sont soupçonnés d'avoir, entre autres actes, vendu une partie des valeurs déposées sur ce compte (à concurrence d'USD 14 millions), sans l'accord de B_____ SRL (art. 138 CP). La recourante supporte le risque financier de ces ventes, exécutées (potentiellement sans droit) par ses organes/dirigeant, puisque, on l'a vu, elle est contractuellement tenue de rendre lesdites valeurs à sa cliente. L'inexécution de cette obligation lui a d'ailleurs valu d'être assignée, par B_____ SRL, devant la juridiction civile des Bermudes. 2.4.3. Il s'ensuit que la recourante doit être considérée comme directement lésée (art. 115 CPP) par les agissements imputés aux prévenus, conformément à la jurisprudence citée au point 2.2.1 ci-dessus, applicable par analogie. Sa participation à la procédure (art. 118 CPP) doit donc être admise, au côté de B_____ SRL – société dont le statut de partie plaignante n'a jamais été contesté, à juste titre dès lors qu'elle n'a, à ce jour, pas été indemnisée par sa cocontractante et qu'elle pourrait ne point l'être, vu la faillite de l'intéressée.

E. 2.5

Dans la mesure où la recourante a été potentiellement touchée dans ses intérêts patrimoniaux par la violation alléguée de l'art. 138 CP – infraction préalable qui constitue un crime (cf. art. 10 al. 2 CP) –, elle est titulaire du bien juridique protégé par l'art. 305bis CP. Aussi est-elle habilitée à se constituer partie plaignante (art. 115 cum 118 CPP) en lien avec cette infraction.

E. 2.6

À cette aune, le recours se révèle fondé. La décision entreprise sera donc annulée et la qualité de partie plaignante reconnue à la recourante s'agissant des infractions alléguées aux art. 138 et 305bis CP.

E. 3.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par la recourante (CHF 1'500.-) lui seront, en conséquence, restituées.

- 10/11 - P/2498/2022

E. 3.2

Représentée par deux avocats, cette dernière, partie plaignante qui obtient gain de cause, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 11/11 - P/2498/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.